



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 FEVRIER 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2024_0018

Convention de partenariat avec l'Etat et l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » pour le déport des images de vidéoprotection de la commune de Chaville vers le Commissariat de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Sèvres

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures et sept minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt février deux mille vingt-quatre à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANCON, M. BARBIER, M. TURINI

Absents ayant donné procuration :

Mme MESADIEU, a donné procuration à M. PANISSAL
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
M. DENUIT, a donné procuration à Mme COUTEAUX

Arrivées en cours de séance :

Mme TILLY, 18h22, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2024_0001
Mme COSTE, 18h54, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2024_0001

Excusées :

Mme NICODEME-SARADJIAN
Mme ACKERMANN

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 1er mars 2024

Objet : Convention de partenariat avec l'Etat et l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » pour le déport des images de vidéoprotection de la commune de Chaville vers le Commissariat de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Sèvres

En application de la loi NOTRé, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) exercent de plein droit la compétence « politique de la ville » et notamment l'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

En matière de vidéoprotection, la compétence dévolue à l'EPT Grand Paris Seine Ouest (GPSO) est relative à l'acquisition, l'installation et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation. Il s'agit d'une compétence purement matérielle qui ne s'étend pas aux pouvoirs de police générale exercés par les maires pour la surveillance des voies publiques (visionnage).

Par délibération du Bureau de Territoire en date du 1^{er} décembre 2022, l'EPT GPSO a conclu un marché de travaux pour l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du dispositif de vidéoprotection urbaine.

Les villes de Chaville, Sèvres et Ville-d'Avray visionnent actuellement les images grâce à un poste de visionnage soit au Poste de la Police Municipale, soit dans des locaux municipaux.

Les villes de Chaville, Sèvres et Ville d'Avray souhaitent déployer le report des images de vidéoprotection vers les locaux du Commissariat de sécurité de proximité de Sèvres.

A cet égard, une convention de partenariat entre l'Etat, chacune des villes et l'EPT GPSO doit être conclue afin que l'EPT GPSO puisse déployer ce report d'images de vidéoprotection via son marché de travaux pour l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du dispositif de vidéoprotection urbaine.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention de partenariat entre l'Etat, la commune de Chaville et l'EPT GPSO relative au déport des images de vidéoprotection de la ville de Chaville vers les locaux du Commissariat de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Sèvres.

Les membres de la commission municipale élargie « Cadre de vie et Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 février 2024.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public, par 26 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions,***

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à passer avec l'Etat et l'EPT GPSO relative au déport des images de vidéoprotection de la ville de Chaville vers les locaux du Commissariat de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Sèvres.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET
Date de signature : 28/02/2024
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Signé électroniquement par : Julie FOURNIER
Date de signature : 28/02/2024
Qualité : (L) 12^{ème} Maire Adjoint (Mme Julie FOURNIER)

Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DEPORT DES IMAGES DE
VIDEOPROTECTION DE LA VILLE DE CHAVILLE VERS LE COMMISSARIAT DE
SECURITE DE PROXIMITE DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE DE SEVRES**

Entre,

L'Etat, représenté par Monsieur Laurent HOTTIAUX, Préfet du Département des Hauts-de-Seine.

Et,

La ville de CHAVILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Jacques Guillet,

Et,

Grand Paris Seine Ouest,
L'Etablissement Public Territorial (l'EPT-GPSO) sous le numéro de Siret 200 057 974 00012,
Dont le siège est sis 9 route de Vaugirard, 92197 Meudon cedex
Représenté par son Vice-Président délégué à la politique de la ville,
M. Grégoire DE LA RONCIERE, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté n°A2020-48 du 13 novembre 2020.

PREAMBULE

Considérant l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n°2019.415 DU 22 mai 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique délivré à l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest »,

Considérant l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n°2023.122 du 10 mars 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la voie publique,

Considérant l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n°2023.861 du 13 octobre 2023 modifiant l'exploitation d'un d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la voie publique

Considérant la convention de coordination entre la Police Municipale de Chaville et les forces de sécurité de l'État du 12 mai 2021, conformément à l'article L512-4 du Code de la sécurité intérieure.

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de Police pour faciliter les conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique,

Considérant qu'au titre de la loi NOTRÉ du 07 août 2015, les EPT exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres la compétence « politique de la ville ».

À ce titre, par renvoi au Code de sécurité intérieure (article L.132-4), l'EPT « *peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection* ».

Dans ce cadre, GPSO est compétent pour le déploiement de caméras de vidéoprotection sur le territoire de la commune de CHAVILLE,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbaine implanté dans la commune de CHAVILLE, entre l'État, la ville et l'EPT-GPSO, pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition vers les services de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine.

Cette convention n'implique aucune automaticité d'intervention ni de résultat de la part de la Police Nationale. Elle a vocation à encadrer un dispositif d'aide et d'appui opérationnel aux effectifs de police.

ARTICLE 2 : Local d'exploitation des images.

La commune ne dispose pas d'un CSU. Les images recueillies 24h/24 pour une durée actuelle autorisée de 30 jours sont enregistrées au sein des locaux de la Police Municipale, dans un centre de supervision.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, la qualité et les services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements. Il est également listé les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle de réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Les images du système de vidéoprotection sont automatiquement effacées des disques des serveurs par routine informatique à l'issue du délai de 30 jours.

Si des images sont conservées dans le cadre d'une réquisition judiciaire, elles seront détruites par effacement manuel du fichier ou destruction du support, subordonnée à l'autorisation du magistrat ayant instruit l'affaire judiciaire concernée par la réquisition.

Cette destruction est effectuée et consignée par le responsable municipal de la mise en œuvre du système de vidéoprotection ou la personne désignée par lui .

Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Chef de la circonscription, ou leurs représentants, disposent d'un accès permanent au poste d'exploitation des images. Le responsable du poste est rendu destinataire de la liste nominative, tenue à jour, des agents de la Police Nationale, dûment habilités par leur(s) chef(s) de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

L'extraction des images, enregistrées au poste d'exploitation des images situé dans les locaux de la Police Municipale, est soumise à la présentation d'une réquisition judiciaire. Elle peut être présentée par tout Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

L'extraction des images enregistrées est réalisée sur deux supports numériques, l'un pour la Police Nationale, l'autre restant au poste de Police Municipale. Chaque support est identifié afin de s'assurer que le document n'a pas été altéré.

Les agents habilités par Monsieur le Maire à l'exploitation du dispositif de vidéoprotection restent joignables pour faciliter l'accès aux services de police au poste d'exploitation via, le cas échéant, l'élu habilité pour ce faire.

La liste des sites d'implantation des caméras des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance de la Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ainsi qu'aux services du Bureau des Polices Spéciales de la Préfecture des Hauts-de-Seine aux fins de constituer un dossier d'autorisation préfectorale d'utilisation de ces nouveaux équipements (pref-polices-speciales@hauts-de-seine.gouv.fr).

ARTICLE 3 : Mise en place d'un renvoi d'images vers le service de la Police Nationale.

La ville de CHAVILLE met à la disposition du commissariat de sécurité de proximité de SÈVRES l'ensemble des images de son système de vidéoprotection hors espace privatif. Le renvoi d'images vers le commissariat est activé en permanence.

Le service de Police responsable de la gestion de ses interventions tient compte dans la mesure du possible des informations fournies par le poste d'exploitation pour juger de ses priorités d'action.

Concernant le transfert d'images depuis la ville de CHAVILLE vers le commissariat de sécurité de proximité de SÈVRES, les personnels de la police habilités peuvent prendre le contrôle du dispositif à tout moment.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein du commissariat.

Le renvoi d'images, en particulier lors de la fermeture du poste de Police Municipale, n'implique pas une prise en charge par le commissariat de SÈVRES du fonctionnement et des missions du poste d'exploitation. Le transfert des images n'a pas pour corollaire le transfert de responsabilité de la gestion et de l'exploitation opérationnelle du système vidéo qui incombe exclusivement à la commune et à l'EPT-GPSO. En ce sens, la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine et la Circonscription de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de SÈVRES ne pourraient être tenues pour responsables de l'absence de surveillance du renvoi du système de vidéoprotection.

La Police Municipale contacte le commissariat de police si elle juge que des actions et des comportements visualisés par le poste d'exploitation des images le nécessitent.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du poste d'exploitation des images et du commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 «Police Secours» devra être privilégié sur le signalement d'événements urgents.

ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels.

L'EPT-GPSO, pour le compte de la ville de CHAVILLE, met à la disposition du commissariat de Police, le matériel suivant :

- Un poste opérateur de travail (moniteur, station de travail, joystick, souris et clavier)
- Un moniteur et des structures pour un mur d'images
- Le raccordement au Commissariat en fibre optique pour le renvoi d'images

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréé par les services techniques du Ministère de l'Intérieur et ne doit pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Le remplacement ainsi que les modifications éventuelles des équipements pourront se faire à l'identique, en nombre et en qualité mais pourront également faire l'objet d'une modification, en quantité et en qualité, afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance sont effectuées par le prestataire mandaté par l'EPT-GPSO, après avis préalable du service de Police. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédants au service.

Les frais de fonctionnement, de maintenance et de renouvellement des matériels, logiciels et autres équipements, sont pris en charge par l'EPT-GPSO.

Ces matériels sont reliés, au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée, au poste d'exploitation des images. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels.

Le service de Police détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de Police.

Seul le personnel habilité par le Chef de service peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

ARTICLE 6 : Comité de pilotage.

Il est créé un comité de pilotage, au besoin au sein du CLSPD, composé du Maire et, le cas échéant, du Président de l'EPT-GPSO ou de son représentant, de la Police Municipale et du Chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de SÈVRES ou son représentant.

Ce comité de pilotage :

- participe à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance;
- se concerte quant aux choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras ;
- évalue les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :
 1. évolution de l'état statistique dans les espaces vidéo-protégés, quantitativement, mais aussi qualitativement (modification de la typologie des faits qui y sont commis, effets secondaires sur les abords de la zone, ...),
 2. affaires résolues grâce à la vidéoprotection,

3. demandes de consultation dans le cadre judiciaire.

Ce comité se réunira 2 fois par an ou à la demande de l'un de ses membres.

ARTICLE 7 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée identique à l'autorisation d'exploiter le dispositif de vidéoprotection de la commune. Son renouvellement se fera par reconduction tacite sur présentation du renouvellement de l'autorisation préfectorale. Cette convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin de facto en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Fait à,

Le,

En trois exemplaires,

Pour l'Etat,

Laurent HOTTIAUX
Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour la ville de CHAVILLE,

Jean-Jacques GUILLET
Le Maire

Pour l'EPT-GPSO,

Grégoire DE LA RONCIERE,
Vice-Président délégué